

## PROTOCOLE D'ENTENTE PRÉALABLE

ENTRE : **MONSIEUR BERNARD BOURGEOIS**, propriétaire terrain, demeurant au 225 chemin Labbé, Bury, Québec, J0B 1J0, agissant et représenté par son fils, monsieur Cédric Bourgeois, dûment autorisé à signer le présent protocole d'entente;

(ci-après, le « Propriétaire »)

ET : **RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE DE VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ET DE SHERBROOKE**, personne morale de droit public, opérant un lieu d'enfouissement technique et ayant une place d'affaires au 107, Chemin du Maine Central, Bury, Québec, J0B 1J0, agissant et représentée par son directeur général, monsieur Denis Gélinas, dûment autorisé à signer le présent protocole d'entente.

(ci-après, le « Valoris »)

ATTENDU que Valoris demande au gouvernement du Québec d'autoriser son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique et qu'à cet égard, Valoris a déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement.

ATTENDU que l'Étude d'intégration au paysage réalisée par la firme mandatée par Valoris, Les Services EXP inc. (21 mai 2019), juge que l'impact sur la résidence principale du Propriétaire sise au 225 chemin Labbé est « problématique » et conclue en ce sens que :

- « ...nous avons relevé dans chacune des analyses (rayon de 1 km et rayon de plus de 1 km) un axe de visibilité problématique, soit celui à partir du point 1B sur le chemin du Maine Central et celui à partir du rez-de-chaussée de l'habitation du 225, chemin Labbé ».

ATTENDU que le Rapport sur les consultations publiques d'acceptabilité sociale pour le projet d'agrandissement du LET de Bury (décembre 2019, mais l'activité ciblée a été tenue le 25 mai 2019) présente deux photos montages erronées (Figure 9, page 23 de 459 sur PDF) considérant que les deux conifères en milieu d'image n'existent pas. Le rapport est aussi en contradiction avec l'analyse conduite par Les Services EXP inc. (21 mai 2019) qui confirme la « problématique » visuelle (la police en gras et le surlignage sont des ajouts) :

- « Les échanges ont aussi été animés dans la portion d'intégration au paysage. Le couvert forestier abondant dans la région permet une intégration du site même au-delà du 1 km. Le site actuel et l'agrandissement sont visibles à certains endroits et les citoyens ont demandé s'il était possible d'en faire davantage en suggérant de planter des arbres à des endroits stratégiques. Par contre, cette solution ne fonctionne pas pour tous, car **un citoyen prétend que le site viendra causer une nuisance entre sa résidence et l'horizon montagneux. On parle ici du 225 chemin Labbé que l'on peut voir sur la figure 9. Le modèle démontre qu'il y a un écran partiel, mais que l'agrandissement s'intègre bien au reste du paysage montagneux.** Cette résidence est située à 2,2 km, soit hors du rayon réglementaire de 1 km. »

ATTENDU que le Rapport sur les consultations publiques d'acceptabilité sociale pour le projet d'agrandissement du LET de Bury (décembre 2019) propose une recommandation spécifique (Recommandation 7) quant à l'impact du projet sur le paysage au-delà d'un rayon d'un kilomètre (page 24 de 459 sur PDF) :

- « Il est recommandé que Valoris, conjointement avec le comité de vigilance, analyse les impacts visuels au-delà du rayon de 1 km tout au long de l'exploitation de l'agrandissement. »

ATTENDU que l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par la firme mandatée par Valoris, AECOM (mars 2020), souligne spécifiquement que :

- « à l'exception de l'axe entre le site d'agrandissement du LET et l'habitation du 225 chemin Labbé où certaines interventions seraient nécessaires en raison du profil particulier de l'axe, le paysage est jugé avoir la capacité d'intégrer le projet d'agrandissement du LET »
- « Quant à la percée visuelle problématique en dehors du rayon de 1 km, soit celle à partir du rez-de-chaussée du 225 chemin Labbé, les mesures d'atténuation ne peuvent être appliquées que sur la propriété en question, en rapprochant l'écran végétal (situé à la limite nord-est du champ de la propriété) à une distance satisfaisante de l'habitation. Un monticule planté de plusieurs arbres et positionné de manière stratégique sur la propriété pourrait être une solution afin de couper la vue vers le LET projeté tout en gardant le champ visuel ouvert sur le panorama. »
- « ...L'intégration du LET projeté dans le paysage sera donc durable et complète seulement si certaines mesures de densification de la végétation sont appliquées aux endroits mentionnés précédemment... »

ATTENDU que la mesure d'atténuation proposée dans l'étude d'impact sur l'environnement (mars 2020) pour gérer l'impact visuel est la suivante :

- « Quant à la percée visuelle problématique en dehors du rayon de 1 km, soit celle à partir du rez-de-chaussée du 225 chemin Labbé, les mesures d'atténuation ne peuvent être appliquées que sur la propriété en question, en rapprochant l'écran végétal (situé à la limite nord-est du champ de la propriété) à une distance satisfaisante de l'habitation. Un monticule planté de plusieurs arbres et positionné de manière stratégique sur la propriété pourrait être une solution afin d'essayer de couper la vue vers le L.E.T. projeté tout en gardant le champ visuel ouvert sur le panorama... »

ATTENDU que ladite mesure d'atténuation est non-contraignante, formulée de façon conditionnelle et sans garantie d'efficacité et sans action de suivi.

ATTENDU que dans le document Réponses aux questions du MELCC (Septembre 2020), Valoris répond au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qu'elle ne met pas en œuvre la recommandation 7 intégrée au Rapport sur les consultations publiques d'acceptabilité sociale pour le projet d'agrandissement du LET de Bury (décembre 2019). À cet égard, Valoris répond que :

- « Le projet d'agrandissement de Valoris s'harmonise avec le paysage environnant tel qu'il a été présenté à l'intérieur des différentes simulations présentées pendant nos ateliers. De plus, Valoris respecte l'intégration visuelle à l'intérieur du 1 km tel que stipulé dans le REIMR. Un seul résident, à 2 km du site, a estimé qu'il subirait un impact visuel. Il a décliné la suggestion faite par le consultant lors de l'atelier pour tenter d'améliorer la situation.

ATTENDU que la réponse précitée déposée au MELCC par Valoris s'avère inexacte à plusieurs égards :

Réponse de Valoris	Précision
« Le projet d'agrandissement de Valoris s'harmonise avec le paysage environnant tel qu'il a été présenté à l'intérieur des différentes simulations présentées pendant nos ateliers. »	Les Services EXP inc. (21 mai 2019), juge que l'impact visuel à partir de la résidence principale du Propriétaire sise au 225 chemin Labbé est « problématique ».
« Un seul résident, à 2 km du site, a estimé qu'il subirait un impact visuel. »	Malgré l'information incomplète et erronée fournie par Valoris, le Propriétaire a effectivement estimé qu'il subirait un impact visuel non-acceptable. Son estimation est confirmée par Les Services EXP inc. (21 mai 2019), qui juge que l'impact

	visuel à partir de sa résidence principale est « problématique ». Cette conclusion n'avait pas été partagée au Propriétaire au moment de la rencontre.
<i>Il a décliné la suggestion faite par le consultant lors de l'atelier pour tenter d'améliorer la situation.</i>	Le compte rendu de la rencontre du 25 mai 2019 indique plutôt que le Propriétaire était dubitatif quant à la proposition de planter des arbres dans son champ arrière et quant aux photos montages. Tel que précité, le modèle était effectivement erroné.

ATTENDU que l'étude d'impact a été jugée recevable et que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à mandater, considérant les enjeux que soulève le projet, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (le BAPE) de tenir des audiences publiques

ATTENDU que Commission d'examen et d'enquête du BAPE amorcera la première phase de ses travaux publics le 15 mars 2021.

ATTENDU que Valoris et le Propriétaire ont discuté le 10 mars 2021 et convenu d'élaborer un protocole d'entente préalable dans l'optique de répondre aux principales préoccupations exprimées par le Propriétaire quant à l'impact du projet de Valoris sur le paysage et la valeur marchande de sa propriété.

ATTENDU que Valoris s'engage à convenir de bonne foi d'une mesure d'atténuation qui permet l'intégration harmonieuse du projet au paysage du Propriétaire, considérant qu'il s'agit du citoyen le plus directement impacté par ledit projet.

ATTENDU que le Propriétaire reconnaît la raison d'être du projet et s'engage à collaborer de bonne foi avec Valoris dans la définition d'une mesure d'atténuation qui permet l'intégration harmonieuse du projet au paysage.

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. Préambule**

Le préambule du protocole d'entente en fait partie intégrante.

### **2. Objet du protocole d'entente préalable**

L'objet du protocole d'entente préalable est d'établir les paramètres et la portée des discussions visant à définir la mesure d'atténuation qui permet l'intégration harmonieuse du projet au paysage. Un protocole d'entente finale sera rédigé à cet effet.

Toutes les obligations qui incombent à Valoris et au Propriétaire aux termes du protocole d'entente préalable et finale s'appliquent en sus de celles qui pourraient découler de l'analyse environnementale du projet et du décret ministériel l'autorisant.

Le protocole d'entente préalable devra faire partie intégrante des documents déposés par Valoris dans le cadre des audiences publiques du BAPE. Le Propriétaire confirmera à la Commission que l'entente intervenue a été rédigée dans esprit d'ouverture, de bonne foi et de collaboration.

### **3. Échéance pour la rédaction du protocole d'entente finale**

Le protocole d'entente finale devra être conclu et signé par les parties avant le 12 avril 2021

### **4. Portée**

À moins d'une entente spécifique entre les parties, le protocole d'entente finale devra notamment inclure les modalités et notions suivantes :

1. Octroi d'un mandat co-défini à un tiers indépendant co-sélectionné pour établir les caractéristiques techniques, la performance et le coût de la mesure d'atténuation privilégiée, à savoir ériger un « *monticule planté de plusieurs arbres et positionné de manière stratégique sur la propriété pourrait être une solution afin d'essayer de couper la vue vers le L.E.T. projeté tout en gardant le champ visuel ouvert sur le panorama* »
2. Délai pour la réalisation des travaux d'intégration visuelle à la suite de l'autorisation du projet en considérant l'évolution du projet dans le temps ainsi

que le taux de croissance et de mortalité des essences des conifères sélectionnées

3. Autorisations et permis préalables, le cas échéant
4. Responsabilité de Valoris et du Propriétaire
5. Défaut de Valoris et du Propriétaire
6. Suivi de la performance de la mesure d'atténuation par un tiers indépendant co-sélectionné et mise en œuvre de mesures supplémentaires, si nécessaires

## **12. Garanties financières**

Aucune garantie financière ne doit être déposée par Valoris.

## **13. Droits et recours**

Les parties se réservent tous leurs droits et recours découlant du non-respect du protocole d'entente préalable ou final tant en injonction qu'en dommages et intérêts.

## **18. Entrée en vigueur**

Le protocole d'entente préalable entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SIGNENT À BURY, LE 15 MARS 2021.**

**BERNARD BOURGEOIS**

par : \_\_\_\_\_  
Bernard Bourgeois

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE DE VALORISATION DES MATIÈRES  
RÉSIDUELLES DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS ET DE SHERBROOKE**

par : \_\_\_\_\_  
Denis Gélinas  
Directeur général

\_\_\_\_\_  
**(Version du 11 mars 2021 8h)**